

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

Considérant que l'activité de la Compagnie d'Assurance de l'Afrique Centrale est devenue illicite,

Ordonne :

Article 1er.

La Compagnie d'Assurance de l'Afrique Centrale, société par actions à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Lubumbashi, est dissoute.

Elle ne pourra, pendant la durée de la liquidation, continuer les opérations d'assurance en cours d'exécution.

Article 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance-loi, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 janvier 1968.

Joseph-Désiré MOBUTU,
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances,

P. MUSHIETE.

Ordonnance n° 68/022 du 19 janvier 1968, détachant les hôtels de l'Etat de la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

Le Président de la République,

Vu la Constitution spécialement en son article 46 ;

Vu l'Ordonnance n° 67/449 du 5 octobre 1967 abrogeant l'ordonnance n° 66/639 du 17 décembre 1966 ;

Vu le décret du 4 août 1959 créant l'Office du Tourisme,

Attendu qu'il importe de promouvoir l'industrie touristique nationale ;

Attendu que l'industrie hôtelière constitue l'une des bases principales de l'expansion du tourisme national, et que de ce fait il importe que la gestion de tous les hôtels-restaurants propriété de l'Etat soient désormais placés sous la tutelle du Ministère de la Culture et du Tourisme ;

Ordonne :

Article 1er.

L'hôtel Rwindi, situé dans le Parc National Albert et jadis exploité par l'Institut des Parcs nationaux, sera géré à l'avenir par l'Office national congolais du Tourisme ;

Article 2.

Les Ministres de l'Agriculture et de la Culture et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 1968.

Joseph-Désiré MOBUTU,
Lieutenant Général.

Ordonnance-loi n° 68/022 bis du 19 janvier 1968 modifiant l'Ordonnance-loi n° 67/177 du 10 avril 1967 portant organisation territoriale, administrative et politique des provinces.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 1er, 65 et l'article IV des dispositions transitoires ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 67/177 du 10 avril 1967 portant organisation territoriale, administrative et politique des provinces, spécialement les articles 1er, 3 et 4 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Ordonne :

Article 1er.

L'ordonnance-loi n° 67/177 du 10 avril 1967 portant organisation territoriale, administrative et politique des provinces est modifiée comme suit :

1° L'article premier est remplacé par le texte suivant :

L'article 1er. — L'organisation territoriale de la République est fixée ainsi qu'il suit :

1° L'ensemble du territoire de la République se compose de provinces et de la ville de Kinshasa ;

2° Chaque province se compose de districts ;

elle peut comprendre, en outre, une ou plusieurs villes ;

3° La ville de Kinshasa se compose de communes ;

elle peut comprendre, en outre, une ou plusieurs circonscriptions ;

4° Chaque district se compose de territoires ;

5° Chaque ville englobée dans une province se compose de communes ; elle peut comprendre, en outre, une ou plusieurs circonscriptions ;

6° Chaque territoire se compose de circonscriptions.

2° L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

Article 3. — Le Ministre de l'Intérieur détermine, par voie d'arrêtés :

1° Le nombre, la dénomination et les limites des communes de la ville de Kinshasa et, s'il y a lieu, le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des circonscriptions englobées dans la ville de Kinshasa ;

2° Le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des circonscriptions faisant partie d'un territoire ;

3° Le nombre, la dénomination et les limites des communes faisant partie d'une ville englobée dans une province et, s'il y a lieu, le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des circonscriptions englobées dans la ville ».

3° L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4. — Les provinces, les districts et les territoires sont de simples circonscriptions administratives du territoire national.

La ville de Kinshasa, les villes et les circonscriptions englobées dans un territoire ou dans une ville sont des collectivités territoriales décentralisées pourvues de la personnalité juridique.

Les communes sont de simples circonscriptions administratives d'une ville ».

Article 2. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur le 1er février 1968.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 1968.

Joseph-Désiré MOBUTU,
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
Dr E. TSHISEKEDI.

2° Un bourgmestre et un bourgmestre adjoint par commune ;
3° Un conseil de ville.

CHAPITRE II.

Le gouverneur et les commissaires urbains.

SECTION 1ère.

Nomination et statut.

Article 2.

Le gouverneur et les commissaires urbains sont nommés par le Président de la République.

Article 3.

Leur statut est fixé par ordonnance du Président de la République.

SECTION 2.

Attributions.

Article 4.

Le gouverneur est à la fois délégué du gouvernement dans la ville et autorité urbaine. Ses attributions s'exercent dans le domaine des intérêts généraux et dans le domaine des intérêts locaux.